

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant
ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant
réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane
d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif
minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles,*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 505, 996 et In-8° 208.

Sénat : 89 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le décret du 28 décembre 1959, qui est soumis à la ratification du Sénat, prévoit la perception du droit de douane au taux réduit de 3 % dans la limite d'un contingent aux ébauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier, d'une largeur de moins de 1,50 mètre.

Les droits de douane sur ce produit avaient été rétablis, par le décret du 7 février 1959, au taux de 6 %, le Conseil de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ayant estimé que la Communauté pouvait désormais couvrir, par sa propre production, la majeure partie de ses besoins en ébauches en rouleaux pour tôles. Toutefois, la décision du Conseil de la C. E. C. A. était assortie, à titre transitoire, de l'autorisation pour l'Italie, l'Allemagne et la Belgique de ne rétablir le droit qu'à concurrence de 3 %, dans la limite d'un certain contingent d'importation.

Cette mesure transitoire a été reconduite le 17 novembre 1959 et le représentant au Conseil a demandé l'octroi d'un contingent d'importation au droit réduit de 3 %, de façon à pouvoir s'approvisionner dans les pays tiers en certaines qualités que la production de la Communauté ne semblait pas pouvoir fournir dans des conditions satisfaisantes.

La demande de la France a été agréée pour un contingent fixé à 10.000 tonnes, pour le premier semestre 1960, les contingents ultérieurs étant fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre de l'Industrie. C'est ainsi que le contingent a été fixé à 10.000 tonnes pour le deuxième semestre de 1960 et à 10.000 tonnes pour le premier semestre 1961. Les tôles ainsi importées proviennent essentiellement de Pologne, d'Autriche et d'Allemagne de l'Est. Ce contingent de 20.000 tonnes par an reste d'ailleurs très faible par rapport à la production nationale, qui est de l'ordre de 3 millions de tonnes/an.

En conséquence, observation étant faite que le décret susvisé est soumis à la ratification du Sénat **dix-sept mois après sa publication**, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 505 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).